

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-09-029545-217

ANDREA LAUZON

Adresse résidentielle faisant l'objet d'une
demande de non-divulgence

et

HAKIMA DADOUCHE

Adresse résidentielle faisant l'objet d'une
demande de non-divulgence

et

BOUCHERA CHELBI

Adresse résidentielle faisant l'objet d'une
demande de non-divulgence

et

**COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION
INCLUSION QUÉBEC**, ayant une place
d'affaires au 1, place Ville Marie, 25e étage,
Montréal (Québec) H3B 1R1

PARTIES APPELANTES -

Demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
ayant une place d'affaires au 1 rue Notre-
Dame Est, bureau 8.01, Montréal
(Québec) H2Y 1B6

INTIMÉ – Défendeur

et

**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD
READING**, ayant une place d'affaires au
4101, rue Sherbrooke Ouest, Westmount
(Québec) H3Z 1A7

INTERVENANTE- Intervenante

et

**ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT/
CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP** ayant
une place d'affaires au 285 rue King,
bureau 202, London, (Ontario) N6B 3M6

INTERVENANTE EN APPEL

ACTE D'INTERVENTION DE L'ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT
DATÉ DU 2 JUILLET, 2021
(art. 185, 186 et 187 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, L'INTERVENANTE EN APPEL EXPOSE CE QUI SUIT :

I INTRODUCTION

1. Par le présent Acte d'intervention à titre amical, l'Intervenante en appel (ci-après, 'l'Intervenante') souhaite intervenir au présent appel, afin de soutenir les prétentions des appelants, visant à déclarer inopérante et inconstitutionnelle la Loi sur la laïcité de l'État;¹
2. Tout comme les appelants ainsi que certaines autres parties et intervenants, l'Intervenante prétendra que cette loi contrevient au droit fondamental à la liberté de religion de plusieurs croyants, malgré l'appel à l'article 33 de cette Charte, fait par l'Assemblée Nationale du Québec;
3. Cependant, l'Intervenante estime qu'elle pourra présenter une perspective distincte et unique des questions soulevées par cet appel;
4. Spécifiquement, l'Intervenante a l'intention de présenter des soumissions sur (1) la nature et la portée de l'article 31 de la Charte, ainsi que son effet limitatif sur le recours à l'article 33 dans le contexte de certains droits qui existaient avant la Charte, et (2) comment la Loi 21 s'ingère indûment dans l'indépendance de la profession légale;
5. En tant qu'association de professionnels en droit, l'Intervenante est uniquement située pour s'adresser à ces questions, tel qu'indiqué plus loin;
6. En fait, l'Intervenante est à la fois une association légale et religieuse, dont les membres cherchent à intégrer leur identité religieuse dans la pratique de droit;
7. l'Intervenante possède donc une compréhension distinctive du rapport entre la loi et la religion, spécifiquement dans le contexte de professions publiques;
8. Le présent litige a un impact direct sur l'Intervenante, puisque ses membres pourraient être empêchés d'exercer leur profession selon les dispositions de l'ANNEXE II de la Loi 21, aux articles 6, 7, et 8, s'ils m'manifestent leur foi en portant des signes religieux;

¹ R.L.R.Q., c. L-0.3

9. Il s'agit d'un appel qui est incontestablement d'une grande importance qui dépasse l'intérêt des parties au litige;
10. Tel que démontré ci-après, l'Intervenante estime que sa présence dans la présente cause serait utile pour le Tribunal, vu sa très grande expérience en semblables matières, et à cause des arguments qu'elle entend présenter;

II L'INTÉRÊT PUBLICQUE DE LA PRÉSENTE CAUSE

11. Il ne fait aucun doute que la présente cause soulève plusieurs questions d'intérêt public, telles les libertés fondamentales de religion et de conscience, ainsi que le droit au traitement égal et à la dignité humaine, tel que fait foi, entre autres, les paragraphes 65, 69 et 70 du jugement à quo;

III L'IDENTITÉ DE L'ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT

12. L'Alliance des chrétiens en droit (dont le nom anglais est « Christian Legal Fellowship ») (ci-après « l'Alliance ») a été fondée en 1978, et elle est la plus grande association de juristes de foi chrétienne au Canada;
13. L'Alliance compte aujourd'hui plus de 700 membres à travers le Canada, (y compris le Québec) représentant plus de 40 confessions chrétiennes, dont les perspectives ne sont pas nécessairement représentées par les parties ou par les autres intervenantes;
14. Ces membres sont composés surtout d'avocats, mais aussi d'étudiants en droit, des professeurs de droit, des juges à la retraite, et d'autres professionnels de droit qui professent la foi chrétienne, et dont un des buts est d'examiner les rapports entre la foi chrétienne et la théorie et la pratique de droit;
15. Des groupements d'étudiants en droit qui sont affiliés à l'Alliance se retrouvent dans plusieurs des facultés de droit à travers le Canada, dont la Faculté de Droit de l'Université McGill;
16. L'Alliance accomplit son mandat par moyen de colloques, de congrès nationaux, et de réunions locales, par moyen de revues, de bulletins et d'autres publications, et, lorsqu'il est approprié, en intervenant dans des instances devant les tribunaux afin (entre autres) de promouvoir la liberté de religion au Canada;
17. L'expertise de l'Alliance a été reconnue par des tribunaux québécois et canadiens. Par exemple, la Cour Supérieure du Québec a reconnu que « l'Alliance regroupe plus

de 500 juristes et possède une expertise importante en philosophie, en moralité, et en éthique »². Aussi, la Cour Fédérale du Canada a déclaré que l'Alliance "possesses special knowledge and expertise on issues relating to sections 2(a) and (d) of the Charter [...] and the principle of state neutrality".³

18. Des membres de l'Alliance ont contribué des articles à des publications légales évaluées par des pairs au Canada et à l'étranger en matière de droits humains, de droit constitutionnel, et de philosophie morale, légale et politique;
19. L'Alliance organise chaque année une Symposium on Religion, Law and Human Rights, qui réunit des juristes dans le but de présenter des mémoires (entre autres) en matière de droits humains, y compris les sujets traités par le présent appel, tel que la neutralité religieuse, la liberté et l'égalité religieuse, et des principes constitutionnels non écrits. Ces mémoires présentés à la Symposium ont été publiés en trois volumes de la Supreme Court Law Review, et aussi dans trois livres édités par des membres de l'Alliance.⁴ Par ailleurs, certains des articles publiés dans ces livres ont été cités dans des jugements de la Cour Supérieure du Québec et la Cour Suprême du Canada.⁵ À la Symposium de 2021, l'on a présenté des mémoires sur la Loi 21, sur l'architecture constitutionnelle, sur la liberté de religion au Québec avant la Charte, sur les articles 26 et 31 de la Charte, sur la Préambule de la Charte, et la clause dite « nonobstant ». Toutes ces matières sont pertinentes au présent appel. Ces mémoires composent donc une ressource qui pourrait informer les présentes procédures;
20. La publication périodique de l'Alliance (*Revue Juridique Chrétienne*) comprend régulièrement des analyses de questions légales, sociales et politiques d'actualité, y compris les questions soulevées par la présente cause;

² *Ginette Leblanc c. Le Procureur Général du Canada et al* (6 juillet 2012) Trois-Rivières, no. 400-17-002642-110, au para. 45

³ Order of Prothonotary Ring regarding Motion for Leave to Intervene in *BCM International (Canada) Inc v. Canada (Minister of Employment, Workforce Development and Labour, and the Attorney General of Canada)* (13 November 2020), Vancouver T-918-19, at para 20 (FC)

⁴ Dont les suivants: Derek Ross, ed, *Assisted Death: Legal, Social and Ethical Issues after Carter* (Toronto: LexisNexis Canada, 2018), Derek Ross, ed, *Canadian Pluralism and the Charter: Moral Diversity in a Free and Democratic Society* (Toronto: LexisNexis Canada, 2019), and Dwight Newman, Derek Ross & Brian Bird, eds, *The Forgotten Fundamental Freedoms of the Charter* (Toronto: LexisNexis Canada, 2020).

⁵ Voir *Truchon c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 3792, [2019] QJ No 7750 at paras 153, 503; *Frank c. Canada* (Procureur général), 2019 CSC 1 at para 130 (per Côté and Brown JJ).

21. Depuis plusieurs années, l'Alliance s'intéresse particulièrement à des questions de politique publique qui affectent des droits fondamentaux, entre autres, les libertés de conscience et de religion;
22. Des membres de l'Alliance sont souvent appelés à conseiller leurs clients, venant de diverses origines religieuses, et à présenter des conférences sur des questions touchant la dignité humaine et la liberté de religion, entre autres;
23. Des représentants de l'Alliance ont fait des représentations devant des comités parlementaires et devant d'autres instances sur des questions touchant la liberté de conscience, la liberté de religion, l'égalité religieuse, l'accommodation de la religion dans les professions publiques, et le devoir de la neutralité de l'état, à plusieurs occasions;
24. En ce qui concerne des questions soulevées par la présente cause, l'Alliance a fait des représentations à l'Assemblée Nationale du Québec concernant la Loi 21 (signées par 116 avocats et étudiants en droit) le 14 mai 2019, et la Loi 62, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (soumises le 9 décembre 2016);
25. L'Alliance est un organisme non-gouvernemental « with Special Consultative Status » auprès du Conseil social et économique des Nations Unies. L'Alliance a fait des représentations à différents corps et personnel des Nations Unies en matière d'expression religieuse, la liberté de pensée, ainsi que la protection de minorités religieuses.
26. L'Alliance est déjà intervenue dans plus que 40 causes touchant la liberté de conscience et de religion, l'égalité religieuse et la dignité humaine, la protection de minorités et l'accommodation de différences religieuses, l'interprétation constitutionnelle, et le devoir de neutralité de l'état. Elle a reçu la permission d'intervenir devant la Cour Suprême du Canada et devant d'autres instances, dans les causes suivantes, entre autres :
 - a. Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral c. Aga, 2021 CSC 22;
 - b. Redeemer University College c. Canada (Minister of Employment, Workforce Development and Labour, and the Attorney General of Canada), 2021 FC 686;

- c. Christian Medical and Dental Society of Canada c. College of Physicians and Surgeons of Ontario, 2019 ONCA 393;
- d. Truchon c. Procureur général du Canada, 2019 QCCS 3792;
- e. Trinity Western University c. Barreau du Haut-Canada, 2018 CSC 33;
- f. Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall, 2018 CSC 26;
- g. E.T. c. Hamilton-Wentworth District School Board, 2017 ONCA 893;
- h. Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations), 2017 CSC 54;
- i. Saba c. Procureure générale du Québec et al., 2018 QCCA 1526;
- j. École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général), 2015 CSC 12;
- k. Carter c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 5;
- l. Canada (Procureur général) c. Bedford, 2013 CSC 72;
- m. Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott, 2013 CSC 11;
- n. S.L. c. Commission scolaire des Chênes, 2012 CSC 7;
- o. Ginette Leblanc c. Procureur Général du Canada, no. 400-17-002642-110, Cour supérieure du district de Trois-Rivières (discontinué);
- p. Reference re: Section 293 of the Criminal Code of Canada, 2011 BCSC 1588;
- q. Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony, 2009 CSC 37;
- r. Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers, 2001 CSC 31.

27. L'intervenante estime qu'elle pourra fournir à la Cour une perspective sur les questions soulevées par la présente cause que les autres parties et intervenants ne fourniront pas;

IV LES ARGUMENTS PROPOSÉS

28. L'Alliance désire maintenant élucider les articles de la Charte, surtout l'article 31, qui empêchent l'Assemblée Nationale du Québec de traiter l'article 33 comme une carte blanche;

29. L'intervenante entend présenter (entre autres) les arguments suivants :

- a. La liberté de religion est une liberté fondamentale qui a été reconnue et appliquée au Canada, même avant la Confédération. Le jugement à quo reconnaît ce fait aux paragraphes 575 et suivants.
- b. Cependant, le fait que la liberté de religion a été enchâssée par la Charte canadienne (« la Charte ») à son article 2(a) en 1982 ne veut pas dire qu'il existe deux espèces de liberté de religion (un avant et l'autre après la Charte) qui peuvent être interprétées de façon différente, contrairement à ce que prétend le premier juge au paragraphe 582 de son jugement.

- c. Au contraire, la loi canadienne, avant et après 1982, a reconnu une seule conception de la liberté de religion, qui a toujours compris certains éléments non-dérogatoires qui sont inhérents à l'espèce humaine, y compris le droit de ne pas être contraint à observer et à adopter une autre religion. Tel qu'établi par la Cour d'Appel dans *Chabot c. Les Commissaires d'Écoles de la Morandière* (1957) C.A. 707, ces protections non-dérogatoire sont une condition préalable à notre ordre légale, et sont « antérieures à la loi positive » (Pratte, j., p.117). Par ailleurs, selon le juge Cassey, "...these rights...find their existence in the very nature of man (and) they cannot be taken away, and they must prevail should they conflict with the provisions of positive law" (p. 722). (soulignement ajouté)
- d. En effet, la liberté fondamentale de religion, qui existait au Canada avant la Charte, persiste aussi après la Charte. Tout homme et toute femme possèdent cette liberté inhérente que même l'article 33 de la Charte ne peut lui ôter.
- e. Puisque la liberté de religion existait avant la Charte, les législateurs au Canada ne pouvaient pas l'enfreindre à leur gré, tel que démontre la jurisprudence avant la promulgation de la Charte en 1982.
- f. Cette réalité n'a pas changé après la Charte, puisque nous lisons à son article 31 : « La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit. »
- g. Le texte de l'article 31 est clair : on parle ici de « quelque organisme ou autorité que ce soit » qui aurait une compétence législative, ce qui inclut nécessairement l'Assemblée Nationale du Québec, ainsi que toute autre autorité législative au Canada.
- h. Le texte de l'article 31 poursuit en déclarant que « la présente charte n'élargit pas les compétences législatives » desdites autorités législatives. La version anglaise dit: "Nothing in this Charter extends the legislative powers of any body or authority..."
- i. Évidemment, l'article 33 fait partie de « la présente charte ». Il faut donc en conclure que l'article 33 ne peut pas être utilisé pour élargir la compétence législative de l'Assemblée Nationale du Québec en matière de liberté de religion, au-delà de ce qu'elle était avant 1982.

- j. À n'en pas douter, la Loi 21 contrevient au droit fondamental à la liberté de religion de plusieurs personnes, d'une façon qui n'aurait pas été permise avant 1982. Voici comment le jugement à quo a décrit le contenu de cette loi :

Il dit d'abord que cette loi « transmet le message que des personnes qui exercent leur foi ne méritent pas de participer à part entière dans la société québécoise ». ⁶ Il poursuit en indiquant que cette loi représente « un geste à la foi indélicat et moralement répugnant. . . » ⁷, et qu'elle représente « une politique d'exclusion » ⁸ qui entraîne des conséquences négatives pour « toutes les personnes qui arborent les signes religieux en public » ⁹. En fait, dit-il, cette politique d'exclusion crée le dilemme suivant pour des personnes qui affichent leur foi religieuse et qui aspirent à certains emplois : « ou bien elles agissent en fonction de leur âme et conscience, en l'occurrence leurs croyances, ou bien elles travaillent dans le métier de leur choix. On peut aisément comprendre qu'il s'agit là d'une conséquence cruelle qui déshumanise les personnes visées. » ¹⁰ Le premier juge poursuit : « Pour eux, la Loi 21 postule qu'il existe quelque chose de fondamentalement mal ou nocif avec les pratiques religieuses, particulièrement certaines d'entre elles, et que l'on doit prémunir le public. » ¹¹

- k. À la lumière de ces commentaires, nous soumettons que, compte tenu de l'état du droit en matière de liberté de religion avant la Charte, une législature canadienne n'aurait pas pu adopter, avec succès, la Loi 21 avant la promulgation de la Charte en 1982.
- l. L'Assemblée Nationale du Québec se permet quand même d'enfreindre la liberté de religion des personnes qui affichent leur foi religieuse, en s'appuyant sur l'article 33 de la Charte.
- m. La Loi 21 ne crée pas la neutralité. Au contraire, elle impose une idéologie séculière qui oblige une soumission quasi-religieuse. Le premier jugement reconnaît que la Loi 21 a un but quasi-religieux qui exige « ce qui constitue essentiellement une obligation laïque » (para. 369). La conception de la « laïcité » promue par la Loi 21 « comporte la même essence que celui de la « religion » (para.369). « Cette existence de la laïcité ne se produit qu'en prônant l'inexistence de la religion »

⁶ Jugement de première instance, para. 65

⁷ Jugement de première instance, para. 66

⁸ Jugement de première instance, para. 67

⁹ Jugement de première instance, para. 68

¹⁰ Jugement de première instance, para. 69

¹¹ Jugement de première instance, para. 70

(para. 380). La laïcité et la religion sont « deux pôles d'une même notion philosophique et sociale » (para. 370). On peut donc en conclure que le fait d'obliger une personne d'enlever un symbole religieux uniquement parce que ce symbole signifie une affiliation religieuse équivaut à obliger cette personne de porter le symbole d'une autre religion. Cette exigence l'oblige d'abandonner son identité religieuse et d'adopter une autre, ce qui est contraire aux libertés de religion et de conscience qui existaient avant la Charte, et qui, selon la décision de la Cour d'Appel dans l'affaire *Chabot* (supra, para. 30(c)) "cannot be taken away" et "must prevail should they conflict with the provisions of positive law". Il s'agit là d'un aspect non-déroatoire de la liberté de religion qui existait avant la Charte, et qu'une autorité législative ne pouvait pas violer avant 1982.¹²

- n. Donc, l'adoption de la Loi 21 est un élargissement de compétence législative qui est invalide selon l'article 31 de la Charte, et qui devrait donc être déclaré inconstitutionnel et inopérant. En fait, le but de la Charte qui paraît dans son préambule, et aux articles 1 et 26, est de limiter le pouvoir de l'État, et non pas de l'élargir.
- o. L'Alliance reconnaît que l'identité religieuse (le cas échéant) d'un avocat s'intègre dans tous les aspects de sa vie et de son travail. Obliger un tel avocat ou notaire de séparer son identité de son travail viole son intégrité personnelle. Par ailleurs, un tel geste de la part de l'État constitue une ingérence dans l'indépendance de la profession légale, un principe qui a été reconnu comme « une des marques d'une société libre » (*P.G. Canada c. Law Society of B.C.* (1982) 2RCS 307 à 335). Un barreau indépendant est essentiel pour maintenir la primauté du droit, qui est l'un des 'principes constitutionnels directeurs fondamentaux' (*Renvoi relatif à la sécession du Québec* (1998) 2RCS 217, para, 32. On ne peut pas déroger à ce principe en invoquant l'art. 33 de la Charte fédérale.
- p. La Loi 21 porte atteinte à l'indépendance de la profession légale en érigeant une barrière arbitraire au secteur public du Barreau, fondée sur l'exercice de la religion. Les avocats qui affichent leur religion sont donc exclus du secteur public du

¹² Voir aussi *R.c. Big M Drug Mart Ltd.* (1985) 1SCR 295 à la p. 331, cité au para. 332 du premier jugement.

Barreau. Le premier juge a conclu que la Loi 21 entrave injustement l'autonomie des commissions scolaires de la langue anglaise. Cette conclusion devrait s'appliquer également aux professions légales, qui doivent aussi « refléter la diversité culturelle de la population qu'elles desservent » (para.993, jugement à quo). Plus loin, le premier juge poursuit : « L'absence systématique dans un espace social de personnes auxquelles une autre, partageant les mêmes caractéristiques, peut s'identifier constitue à la fois un obstacle dans la reconnaissance sociale de la valeur de ces caractéristiques, tout autant qu'un facteur de marginalisation pour tout individu qui vise à obtenir cette reconnaissance. » (para.994)

- q. Une telle ingérence dans la profession de droit est inacceptable, selon la Cour Suprême du Canada :

L'une des marques d'une société libre est l'indépendance du barreau face à un État de plus en plus envahissant. En conséquence, la réglementation des membres du barreau par l'État, doit, dans la mesure où cela est humainement possible, être exempte de toute ingérence politique dans la fourniture de services aux citoyens, surtout dans les domaines du droit public et du droit pénal. Du point de vue de l'intérêt public dans une société libre, il est des plus importants que les membres du barreau soient indépendants, impartiaux et accessibles et que le grand public ait, par leur intermédiaire, accès aux conseils et aux services juridiques en général. [*Proc. Gén. Can. c. Law Society of B.C.*, [1982] 2 RCS 307 aux pp. 335-336]

30. Nous soumettons donc que la présente intervenante a un fort intérêt et une grande expertise en matière de liberté de religion, et que sa participation au dossier sera utile à la Cour;
31. La présente intervenante propose de présenter une plaidoirie orale, et de présenter un mémoire écrit;
32. La présente intervenante respectera les échéances déjà prescrites par la Cour, ainsi que toutes les échéances à venir.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE l'intervention de l'Alliance des chrétiens en droit à titre amical suivant les modalités prévues à cet acte d'intervention ou suivant les modalités d'intervention que le tribunal pourra bien fixer;

AUTORISER l'Alliance des chrétiens en droit à participer au débat lors de l'instruction, et de présenter, entre autres, les arguments suivants :

- i. Les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16, ainsi que les annexes II et III de la Loi sur la laïcité de l'État, R.L.R.Q. c. L-0.3 ('la Loi') contreviennent au droit constitutionnel du libre exercice de la religion indépendamment de toute discrimination, puisqu'ils cherchent à élargir les compétences législatives de l'Assemblée Nationale du Québec en matière de la liberté de religion en invoquant l'art. 33 de la Charte canadienne des droits et libertés ('la Charte'), ce qu'ils ne peuvent pas faire selon l'art. 31 de la Charte, et sont donc invalides et inopérants conformément à l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 (la LC 1982);
- ii. Les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16, ainsi que les annexes II et III de la Loi contreviennent au droit constitutionnel au libre exercice de la religion indépendamment de toute discrimination tel qu'il existait au Canada avant la promulgation de la LC 1982, et, par ailleurs, qu'ils portent atteinte à ce droit qui est non-déroatoire, lequel a été reconnu et préservé par les articles 2, 15, 26 et 31 de la Charte, et que ces dispositions sont donc invalides et inopérants conformément à l'art. 52 LC 1982;
- iii. Les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16, ainsi que l'annexe II de la Loi constituent une ingérence dans l'indépendance de la profession légale, et sont donc incompatibles avec le principe constitutionnel de la primauté du droit, et sont donc invalides et inopérants, conformément à l'art. 52 LC 1982;

LE TOUT, sans frais de justice.

MONTRÉAL, ce 2ième jour de juillet, 2021



Me Robert E. Reynolds
Avocat de l'Intervenante Alliance des
Chrétien en droit/ Christian Legal
Fellowship

1980, rue Sherbrooke O., bureau 700
Montréal, Québec H3H 1E8
Tel. 514-907-3231, p. 401
Télécopieur. 514 795-4834
Notification : rreynoldslaw@gmail.com